

REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

413439

Dakar, le

18 OCT. 1967

4

Le Président de la République

50/67

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de Loi portant statut de l'Enseignement privé.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

--- D A K A R ---

REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

LB 439

10710  
N° \_\_\_\_\_ /PR.SG.B

Dakar, le

Le Président de la République

50/67

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de Loi portant statut de l'Enseignement privé.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENHOR.

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

--- DAKAR ---

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale  
d'un projet de loi portant statut de l'Enseignement  
privé.

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

D E C R E T E :

Article 1er.- Le projet de loi dont le texte est annexé au  
présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre  
de l'Education nationale, qui est chargé d'en exposer les motifs  
et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre de l'Education nationale est chargé de  
l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 Octobre 1967

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

## EXPOSE DES MOTIFS DU

## Projet de loi portant statut de l'Enseignement privé

L'Enseignement privé est actuellement régi par l'arrêté général n° 3179 du 12 juillet 1948 dont les dispositions répondaient sans doute aux conditions de la politique scolaire d'alors, mais doivent être réexaminées aujourd'hui dans le sens d'une adaptation au contexte politique, social, législatif et réglementaire actuel. Il convient, et c'est une des missions de l'Etat, de prévoir pour toute entreprise visant à l'éducation et à la formation des jeunes sénégalais, des mesures permettant de rendre plus efficaces cette éducation et cette formation. C'est dans ce dessein que vous est présenté un projet de loi portant statut de l'Enseignement privé.

Le projet de loi se propose, dans son titre I, de définir l'Enseignement privé en général et les différents types d'établissements qu'il comporte : établissements d'enseignement général, d'enseignement technique et professionnel, d'éducation physique, d'éducation artistique.

Le titre II annonce deux décrets fixant les conditions d'ouverture des établissements et les conditions et titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant, toutes mesures tendant à aider au développement de l'Enseignement privé sous le contrôle efficace de l'Etat, sur le plan administratif et pédagogique.

Le titre III est relatif aux programmes d'enseignement et aux règles de recrutement des élèves, bases de la qualité de l'enseignement que ces établissements sont appelés à dispenser.

Le titre IV détermine les conditions de la reconnaissance par l'Etat des établissements privés et les avantages attachés à la qualité d'établissement reconnu. Ainsi sera établie dans la pratique la distinction souvent méconnue entre l'autorisation et la reconnaissance, celle-ci consacrant par rapport à celle-là une promotion fondée sur le contenu des programmes, les règles d'organisation matérielle et pédagogique de gestion et de contrôle.

.../...

Le titre V place les établissements privés sous le contrôle permanent de l'Etat et définit la nature de ce contrôle selon qu'il s'exerce sur les établissements autorisés ou sur les établissements reconnus.

Le titre VI confirme le monopole de l'Etat en ce qui concerne la délivrance des diplômes, les établissements privés pouvant toutefois délivrer des titres spéciaux. Ce titre VI prévoit également des dispositions relatives à la sanction de la formation et à la délivrance des certificats de scolarité.

Enfin, le titre VII fixe les peines applicables en cas de contravention aux dispositions de la loi et des règlements prévus.

Ainsi, le projet de loi qui vous est présenté, et qui a reçu l'avis favorable du Conseil supérieur de l'Education et de la Formation en sa séance du 20 avril 1967 et du Conseil interministériel du 12 juin 1967, définit de façon précise le cadre dans lequel l'Enseignement privé pourrait désormais contribuer à l'éducation et à la formation de la jeunesse sénégalaise.

Le Ministre de l'Education Nationale

Amadou Mahtar M'BOW

18439

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

2ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1967

R A P P O R T

présenté

au nom de la

COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, DE  
L' ADMINISTRATION GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR

saisie pour Avis

concernant le

PROJET DE LOI n° 50/67 portant statut de l' Enseignement Privé

Par M. Lamine DANFAKHA

Rapporteur :-

Monsieur le Président,  
Mes chers Collègues,

La formation et l'éducation des jeunes sénégalais sont l'une des préoccupations essentielles du Gouvernement qui consacre à cet effet, tous les ans, la part que l'on sait de notre budget national.

Aussi, lui a-t-il paru opportun de prendre des mesures efficaces dans un corps de loi afin que toutes les entreprises qui ont pour vocation la formation et l'éducation de nos enfants, se conforment aux exigences du contexte politico-social et réglementaire de notre pays.

Le projet de loi 50-67 portant statut de l'enseignement privé, soumis à notre appréciation mettrait un terme aux dispositions de l'arrêté général 3179 du 12 Juillet 1948 et définirait de façon bien précise le cadre dans lequel l'enseignement privé, qui compte plus de cent écoles disséminées à travers le Territoire, pourrait apporter sa contribution à la formation de notre jeunesse.

Le projet de loi comporte quatre titres :

Le premier donne une définition à l'enseignement privé en général qui comprend :

- les établissements d'enseignement général, les établissements d'enseignement technique ou professionnel, les établissements d'éducation physique, les établissements d'éducation artistique.

Le second titre traite des conditions d'ouverture des établissements d'enseignement privé et de la moralité des personnes désireuses d'ouvrir ces établissements, assurant ainsi une garantie aux parents d'élèves qui seront amenés à y faire admettre leurs enfants.

Le titre III définit les programmes d'enseignement à dispenser dans les établissements privés qui doivent être en harmonie avec ceux des établissements publics.-

.../...

2.-

**connu** Le titre IV détermine les conditions de la reconnaissance par l'Etat des Etablissements privés. Il donne en outre la possibilité au Ministre de Tutelle de veiller à l'application de la qualité de l'enseignement dispensé, de fixer les conditions d'attribution des subventions, mettant ainsi un terme à ce genre de trafic que nous avons jusqu'ici dans un certain nombre d'écoles privées.

Les titres V et VI traitent du contrôle de l'Etat sur les Etablissements reconnus, et les conditions d'attribution des diplômes, qui sauf dérogation spéciale, sont exclusivement du ressort de l'Etat.

Enfin, le titre VII fixe les peines applicables aux contrevenants de la présente loi.

La Commission de la Législation, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, saisie pour avis, après avoir examiné ce projet de loi, a cru devoir demander au Gouvernement, d'étendre aux Etablissements privés, la mesure qui consiste à ne plus attribuer aux écoles les noms de personnalités vivantes.

Elle vous propose un amendement de pure forme rédactionnelle à l'article 25. Au lieu de :

"Toute personne morale ou physique gérante d'un établissement".

Lire - Toute personne morale ou physique gérant un établissement.

Sous le bénéfice de ces suggestions, et de l'amendement proposé,

Votre Commission vous recommande l'adoption du projet de loi soumis à notre examen.

13439

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

2ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1967

R A P P O R T

présenté

au nom de la

COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, DE  
L' ADMINISTRATION GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR

saisie pour Avis

concernant le

PROJET DE LOI n° 50/67 portant statut de l' Enseignement Privé

Par M. Lamine DANFAKHA

Rapporteur .-

Monsieur le Président,  
Mes chers Collègues,

La formation et l'éducation des jeunes sénégalais sont l'une des préoccupations essentielles du Gouvernement qui consacre à cet effet, tous les ans, la part que l'on sait de notre budget national.

Aussi, lui a-t-il paru opportun de prendre des mesures efficaces dans un corps de loi afin que toutes les entreprises qui ont pour vocation la formation et l'éducation de nos enfants, se conforment aux exigences du contexte politico-social et réglementaire de notre pays.

Le projet de loi 50-67 portant statut de l'enseignement privé, soumis à notre appréciation mettrait un terme aux dispositions de l'arrêté général 3179 du 12 Juillet 1948 et définirait de façon bien précise le cadre dans lequel l'enseignement privé, qui compte plus de cent écoles disséminées à travers le Territoire, pourrait apporter sa contribution à la formation de notre jeunesse.

Le projet de loi comporte quatre titres :

Le premier donne une définition à l'enseignement privé en général qui comprend :

- les établissements d'enseignement général, les établissements d'enseignement technique ou professionnel, les établissements d'éducation physique, les établissements d'éducation artistique.

Le second titre traite des conditions d'ouverture des établissements d'enseignement privé et de la moralité des personnes désireuses d'ouvrir ces établissements, assurant ainsi une garantie aux parents d'élèves qui seront amenés à y faire admettre leurs enfants.

Le titre III définit les programmes d'enseignement à dispenser dans les établissements privés qui doivent être en harmonie avec ceux des établissements publics.-

.../...

2.-

connu

Le titre IV détermine les conditions de la reconnaissance par l'Etat des Etablissements privés. Il donne en outre la possibilité au Ministre de Tutelle de veiller à l'application de la qualité de l'enseignement dispensé, de fixer les conditions d'attribution des subventions, mettant ainsi un terme à ce genre de trafic que nous avons jusqu'ici dans un certain nombre d'écoles privées.

Les titres V et VI traitent du contrôle de l'Etat sur les Etablissements reconnus, et les conditions d'attribution des diplômes, qui sauf dérogation spéciale, sont exclusivement du ressort de l'Etat.

Enfin, le titre VII fixe les peines applicables aux contrevenants de la présente loi.

La Commission de la Législation, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, saisie pour avis, après avoir examiné ce projet de loi, a cru devoir demander au Gouvernement, d'étendre aux Etablissements privés, la mesure qui consiste à ne plus attribuer aux écoles les noms de personnalités vivantes.

Elle vous propose un amendement de pure forme rédactionnelle à l'article 25. Au lieu de :

"Toute personne morale ou physique gérante d'un établissement".

Lire - Toute personne morale ou physique gérant un établissement.

Sous le bénéfice de ces suggestions, et de l'amendement proposé,

Votre Commission vous recommande l'adoption du projet de loi soumis à notre examen.

AB439

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1967

*R* A P P O R T

fait au nom

de la Commission de l'Education, de la Culture, de l'Information, des  
Arts, de la Jeunesse et des Sports, saisie sur le fond

concernant

le projet de loi n° 50/67 portant statut de l'Enseignement Privé.

Par M. Babacar Sedikh DIOUF

Rapporteur.

Monsieur le Président,  
Mes chers Collègues,

Depuis 1948 le contexte politique et social du Sénégal a évolué et l'école privée, restant régie par des textes dépassés ne s'est pas adaptée aux besoins du moment.

La loi que tout à l'heure vous allez voter si elle ne soulève aucune objection de votre part n'a que trop tardé. Avec les textes d'application annoncés, le Gouvernement sera alors armé pour exiger de l'enseignement privé, la qualité qui en fera le complément efficace de l'école publique sénégalaise.

Le texte que l'on vous propose définit l'enseignement privé et en précise les différentes spécialisations.

Il introduit le régime de l'autorisation préalable à l'ouverture des établissements et exige des garanties de moralité et de compétence de toute personne participant à l'éducation des enfants dans les écoles privées.

Le titre III, traitant des horaires et des programmes marque le souci du Gouvernement d'avoir dans l'enseignement privé un niveau d'étude au moins à la hauteur de celui de l'enseignement public.

Par le biais de la reconnaissance et des avantages qui s'y attachent, le Gouvernement astreint les établissements autorisés à un travail sérieux et suivi, en favorisant les plus méritants d'entre eux.

Désormais l'Etat exercera sur l'enseignement privé, un contrôle d'autant plus strict que l'établissement sera autorisé ou reconnu.

En tout état de cause pour maintenir l'éducation nationale à un niveau normal et uniforme, la loi reconnaît à l'Etat le monopole de la délivrance des diplômes.

.../...

Voilà l'économie du texte.

Dans son travail, la Commission s'est entourée de l'avis de celle de la Législation et a fait siennes ses conclusions sous réserve de quelques amendements.

A l'article 10, alinéa 3 elle vous propose la suppression de l'expression : "Pendant au moins deux ans" et modifié la forme rédactionnelle du membre de phrase restant.

L'article 10 nouveau est alors ainsi libellé :

"Les établissements d'enseignement privé légalement ouverts peuvent, sur la demande du déclarant civilement responsable, être reconnus à condition notamment :

- qu'ils aient un effectif minimum fixé par décret,
- qu'ils appliquent strictement les programmes de l'enseignement public ou des programmes reconnus par décret indispensables pour les formations spéciales,
- qu'ils fonctionnent dans des conditions normales.

Le reste sans changement.

Cet amendement de suppression s'explique par le fait que le texte initial, en pénalisant les établissements sérieux capables de remplir les critères exigés **avant deux ans, brise l'élan de compétition que contient justement; implicitement cette clause de la reconnaissance.**

La Commission retient l'amende de forme que présente celle de la Législation à l'article 25.

Au lieu de "toute personne morale ou physique gérante"

.../...

3.-

Lire - "Toute personne physique ou morale gérant" le reste est sans changement.

Votre Commission de l'Education, de la Culture, de l'Information, des Arts, de la Jeunesse et des Sports vous propose un amendement restrictif à la recommandation formulée par la Commission de la Législation.

Il s'agit de demander au Gouvernement, dans le cadre d'un usage déjà établi en ce qui concerne les lieux publics, de veiller à ce que les établissements d'enseignement privé ne portent plus le nom de personnalités sénégalaises encore en vie.

La Commission suggère également au Gouvernement d'entreprendre toutes les études nécessaires à la fixation d'un plafond aux redevances exigibles aux enfants à tous les degrés de l'enseignement privé.

REPUBLIQUE DU SENEGAL



670051

PORTANT STATUT DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi  
dont la teneur suit :

T I T R E I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

L'Enseignement privé comprend :

- des établissements d'enseignement général
- des établissements d'enseignement technique ou professionnel
- des établissements d'éducation physique
- des établissements d'éducation artistique

créés par l'initiative privée, individuelle ou collective, en vue de donner directement ou par correspondance, un enseignement ou une formation.

Les jardins d'enfants, les garderies, les écoles coraniques et les écoles de cathéchisme, les associations sportives et les associations culturelles, les établissements exclusivement destinés à la formation des ministres du culte les cours donnés individuellement ou en commun à moins de cinq élèves, ne sont pas du domaine de la présente loi.

ARTICLE 2.-

Sont réputés établissements d'enseignement général privés les établissements qui, dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus, assurent à leurs élèves une formation scolaire du 1er ou du second degré, que cet enseignement porte sur tout ou partie des programmes officiels.

Sont réputés établissements d'enseignement technique ou professionnel privés les établissements qui, dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus, assurent à leurs élèves une formation préparant totalement ou partiellement à l'exercice d'un métier ou d'une profession commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, ou dispensent une formation ménagère, que ces formations soient ou non complétées par une formation théorique ou générale.

Sont réputés établissements d'éducation physique privés les établissements qui, dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus, assurent à leurs élèves un enseignement destiné à améliorer ou à développer leurs qualités et performances physiques.

Sont réputés établissements d'éducation artistique privés les établissements qui, dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus, assurent à leurs élèves un enseignement destiné à leur donner une formation préparatoire à une carrière artistique ou à développer leurs qualités artistiques.

#### ARTICLE 3.-

Les établissements privés visés à l'article premier ci-dessus doivent adopter une dénomination évitant toute confusion avec les établissements d'enseignement public. Les appellations lycée, école nationale, collège, centre d'enseignement technique sont réservées à l'enseignement public.

A titre exceptionnel, l'appellation de collège peut être autorisée par la décision d'ouverture.

#### ARTICLE 4.-

Les établissements d'enseignement privés, qu'ils dispensent leurs cours soit directement, soit par correspondance, sont soumis aux mêmes obligations légales prévues aux titres ci-après.

### TITRE II

#### DE L'OUVERTURE ET DU PERSONNEL

#### ARTICLE 5.-

Les conditions d'ouverture des établissements d'enseignement privés et les conditions exigibles de toute personne morale ou

physique désirant ouvrir un tel établissement sont fixées par décret.

ARTICLE 6.-

Nul ne peut ouvrir un établissement d'enseignement privé s'il n'en a reçu préalablement l'autorisation.

ARTICLE 7.-

Les conditions et titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant des établissements d'enseignement privés sont fixés par décret.

TITRE III

DE L'ENSEIGNEMENT

ARTICLE 8.-

Les programmes des établissements d'enseignement privés doivent s'inspirer, lorsque ceux-ci existent, des programmes, horaires et cycles de formation en vigueur dans l'enseignement public pour les mêmes préparations et formations.

Toutefois, en ce qui concerne les établissements d'enseignement général privés, les programmes et horaires adoptés doivent être conformes à ceux des établissements d'enseignement primaire et secondaire publics, sauf dérogation expressément accordée après avis du Conseil supérieur de l'Education et de la Formation.

ARTICLE 9.-

Les établissements d'enseignement privés sont tenus de s'assurer lors du recrutement de leurs élèves ou auditeurs, que ceux-ci pourront normalement profiter des enseignements ou formations prévus et accéder aux qualifications qu'ils sont en droit d'espérer en fin de scolarité.

TITRE IV

DE LA RECONNAISSANCE

ARTICLE 10.-

Les établissements d'enseignement privés légalement ouverts peuvent, sur la demande du déclarant responsable, être reconnus, à condition notamment :

.../...

- qu'ils aient un effectif minimum fixé par décret
- qu'ils appliquent strictement les programmes officiels de l'enseignement public ou des programmes reconnus par décret indispensables pour les formations spéciales;
- qu'ils fonctionnent dans des conditions normales
- qu'ils ne fassent pas l'objet d'une exploitation lucrative.

L'exploitation lucrative résulte du seul fait que la participation demandée aux élèves ou auditeurs est estimée suffisante pour permettre de couvrir les frais de fonctionnement (personnel et matériel), à l'exclusion des investissements et des dépenses d'internat et de demi-pension, sans aide extérieure.

Lorsqu'un groupe ou une association contrôle plus d'un établissement, il sera tenu compte, pour l'évaluation, des frais engagés pour l'ensemble des établissements gérés.

ARTICLE 11.-

La reconnaissance est accordée par décret après enquête administrative.

ARTICLE 12.-

Le bénéfice de la reconnaissance peut être retiré dans les mêmes formes que prévues à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 13.-

Les établissements d'enseignement privés reconnus par l'Etat sont astreints aux règles générales d'organisation matérielle et pédagogique, de gestion et de contrôle appliquées aux établissements d'enseignement publics correspondants, notamment en ce qui concerne le recrutement, la gestion et l'utilisation du personnel enseignant.

ARTICLE 14.-

Les établissements d'enseignement privés reconnus par l'Etat peuvent recevoir des subventions. Le montant et les modalités d'attribution de ces subventions sont fixés par décret.

.../...

ARTICLE 15.-

Les établissements d'enseignement privés reconnus par l'Etat peuvent recevoir des élèves boursiers ; la réglementation concernant les allocations scolaires leur est alors appliquée.

TITRE V

DU CONTROLE

ARTICLE 16.-

Les établissements d'enseignement privés sont placés sous le contrôle des agents des corps de contrôle de l'Education Nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, de l'Education Populaire, de la Jeunesse et des Sports et des Affaires Culturelles. Ce contrôle s'effectue dans des conditions fixées par décret.

ARTICLE 17.-

L'inspection des établissements d'enseignement privés reconnus par l'Etat porte, outre les contrôles prévus à l'article 16 ci-dessus, sur les conditions générales d'administration et de fonctionnement. A ce dernier titre, ils sont soumis au contrôle permanent de l'Etat, notamment de l'Inspection générale d'Etat.

ARTICLE 18.-

L'inspection des établissements privés reconnus par l'Etat fait l'objet d'un rapport adressé au Président de la République et au déclarant responsable.

TITRE VI

DE LA DELIVRANCE DES TITRES ET DIPLOMES

ARTICLE 19.-

Les établissements d'enseignement privés ne peuvent délivrer des diplômes à titre gratuit ni à titre onéreux.

.../...

ARTICLE 20.-

Par dérogation à l'article 19 ci-dessus, les établissements d'enseignement privés reconnus appliquant des programmes indispensables pour des formations spéciales peuvent être autorisés à délivrer des titres particuliers à condition que ceux-ci soient reconnus par l'Etat.

ARTICLE 21.-

Les établissements d'enseignement privés sont tenus de présenter leurs élèves aux examens publics, lorsque ceux-ci existent, pour sanctionner la formation reçue.

ARTICLE 22.-

A la requête des élèves ou de leur représentant légal, les établissements d'enseignement privés ouverts régulièrement peuvent délivrer des certificats de scolarité mentionnant avec le titre exact de l'établissement, l'état civil de l'élève, les dates de début et de fin de scolarité, la nature exacte de l'enseignement privé.

Ces certificats doivent être datés et revêtus de la signature du chef d'établissement.

TITRE VII

DES PENALITES

ARTICLE 23.-

Quiconque aura ouvert un établissement d'enseignement privé en contravention avec la réglementation en vigueur sera poursuivi devant le tribunal de première instance de la région où il s'est installé et condamné à une amende de dix mille à cent mille francs.

L'administration compétente pourra ordonner la fermeture de l'établissement avant toute poursuite.

En cas de récidive, l'amende sera doublée et le délinquant condamné à un emprisonnement de six jours à un mois.

.../...

Quiconque aura délégué des titres ou diplômes en contravention des prescriptions de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de dix mille à cent mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive le jugement pourra, en outre, ordonner la fermeture temporaire pour une durée d'un an au plus ou la fermeture définitive de l'établissement.

#### ARTICLE 25.-

Toute personne morale ou physique gérant un établissement d'enseignement privé qui aura refusé sciemment de se soumettre aux mises en demeure des autorités compétentes sera punie d'une amende de dix mille à cent mille francs.

Le tribunal pourra en outre prononcer la fermeture de l'établissement pour une durée de cinq ans au plus.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double et la fermeture définitive de l'établissement prononcée.

#### ARTICLE 26.-

Lorsqu'une personne physique ou morale se voit retirer définitivement l'autorisation prévue à l'article 6, elle n'a plus le droit d'ouvrir un établissement d'enseignement sur le territoire de la République du Sénégal.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 29 NOV. 1967

LEOPOLD SEDAR SENGHOR